



Arrêt

**n° 278 782 du 17 octobre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la reconduite à la frontière, pris le 11 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 273 012 du 19 mai 2022, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière, prise le 11 mai 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 273 012, prononcé le 19 mai 2022, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière, prise le 11 mai 2022.

Par un courrier du 19 mai 2022, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision de reconduite à la frontière n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 5 juillet 2022, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière, prise le 11 mai 2022, ordonnée par l'arrêt n° 273 012 du 19 mai 2022, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-deux par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

F. MACCIONI

N. RENIERS